



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des Personnels Enseignants

DPE3 : C. BARONI
01 57 02 60 67

DPE5 : D. ALTHAPARRO
01 57 02 60 86

DPE6 : L. ROETYNCK
01 57 02 60 97

DPE7 : V. ALBAUD
01 57 02 61 06

DPE8 : A. THILL
01 57 02 61 18

DPE10 : M. MERCIER
01 57 02 60 47

DPE11 : D. DOS SANTOS
01 57 02 60 80

Fax

01 57 02 61 51

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 novembre 2010

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs
des établissements du second degré

- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

- Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des universités et des établissements
d'enseignement supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

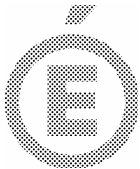
Circulaire n°2010- 157

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels titulaires et stagiaires, enseignants, d'éducation et d'orientation – Année scolaire 2011/2012

Réf : - articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite;

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 à 40)
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicable aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel

P.J : 6 annexes



La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions fixées par les textes cités en référence, relatifs à l'exercice des fonctions à temps partiel par les personnels d'éducation, d'enseignement, d'information et d'orientation.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement.

Par ailleurs, dans la mesure où cette opération s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2011, je vous saurais gré de respecter le calendrier de cette campagne de temps partiel, notamment les délais de saisie des demandes dont vous pourriez être destinataires.

**LA CAMPAGNE UNIQUE DE DEMANDE D' EXERCICE DES FONCTIONS A
TEMPS PARTIEL POUR L' ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011 SE DEROULERA
DU 6 DECEMBRE 2010 AU 11 JANVIER 2011.**

I/ Dispositions communes :

1) Périodicité de l'autorisation :

Les personnels titulaires enseignants, d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement ainsi que les personnels titulaires d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, peuvent bénéficier d'une autorisation d'assurer un service à temps partiel, qui **ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps complet ne peut intervenir qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, dans la mesure où ces modifications ne pouvaient être anticipées à la date de la demande. Cette possibilité s'applique par exemple aux agents qui se trouvent en situation de divorce, de décès ou chômage du conjoint. Cette liste n'étant pas exhaustive, la situation des agents sera examinée au cas par cas. En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

En outre, les modifications de quotité travaillées sollicitées en début d'année scolaire afin d'intégrer les heures de première chaire ou les heures de pondération ne pourront être prises en compte, celles-ci feront l'objet d'une transformation en heures supplémentaires effectives versées au bénéficiaires.

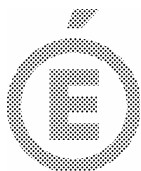
2) Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel :

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou annuel. Le supérieur hiérarchique émettra donc un avis tant sur le souhait exprimé d'exercice des fonctions à temps partiel que sur le cadre sollicité.

3) Tacite reconduction des autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel :

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, ainsi que le cadre dans lequel cette modalité s'exerce, font l'objet d'une tacite reconduction dans la limite de **trois ans.**

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse.



Néanmoins, le cadre annuel ou hebdomadaire initialement choisi peut faire l'objet d'une modification notamment au titre de la continuité de service.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

4) Quotités de service et rémunération :

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur durée effective de services lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent travaillant à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

En revanche, lorsque la durée des services est supérieure à 80%, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule : (quotité de travail aménagée en % X 4/7) + 40

Exemple :

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et sollicitant un temps partiel à 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment à 90,8 %.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit :

Temps de travail	Rémunération* (% de la rémunération d'un agent à temps complet)
50%	50 %
60%	60%
70%	70%
80%	85,7 % (6/7ème)

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation :

Temps de travail	Rémunération* (% de la rémunération d'un agent à temps complet)
50%	50 %
60%	60%
70%	70%
80%	85,7 % (6/7ème)
90%	91,4% (32/35ème)

*La rémunération comporte le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités liées au grade, à l'échelon ou à l'emploi.

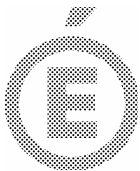
1^{ère} modalité d'exercice des fonctions à temps partiel :

Le temps de travail des **enseignants** relève d'un régime d'obligations de service fixées par les statuts particuliers et exprimées en heures hebdomadaires. Les agents souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel devront donc exprimer la quotité de travail souhaitée en heures pleines.

Le bénéfice du temps partiel peut en effet avoir pour effet de fractionner le temps de service d'un enseignant en un nombre d'heures peu compatible avec l'organisation des services d'enseignement au sein des établissements scolaires.

Exemple :

Pour un régime d'obligations de service de 18 heures hebdomadaires, une quotité de temps de travail de 80 % conduirait à assurer 14 heures 24



minutes de cours chaque semaine, ce qui n'est pas compatible avec l'organisation des établissements scolaires.

En conséquence, pour les personnels enseignants, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures.

2ème modalité d'exercice des fonctions à temps partiel :

La durée hebdomadaire de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service. Le cadre annuel permet de répartir les heures de service de manière à obtenir, en fin d'année scolaire, la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur, et d'autres à l'entier inférieur.

Exemple :

Un enseignant souhaite exercer ses fonctions à 80 % dans un cadre annuel. La durée de services à effectuer doit être répartie de manière à atteindre en moyenne hebdomadaire 80 %. Ainsi, la durée de son service peut inclure des heures de suppléances ou de soutien. Le nombre d'heures à accomplir peut également être arrondi à 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7ème du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Dans tous les cas, un agent qui exerce ses fonctions à temps partiel dans un cadre annuel percevra la même rémunération chaque mois, et cela, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

3ème modalité d'exercice des fonctions à temps partiel :

Le temps de travail des personnels enseignants, d'orientation, d'éducation et de documentation peut enfin être organisé de manière à n'exercer leurs obligations de service que sur une partie de l'année scolaire. La rémunération versée mensuellement sera lissée sur toute la durée de l'année scolaire.

Exemple :

Un enseignant souhaite exercer ses fonctions à 50 % dans un cadre annualisé durant la première moitié de l'année scolaire. Aussi, sa durée hebdomadaire de travail correspondra au maximum de son obligation réglementaire de service durant la première moitié de l'année scolaire, l'enseignant n'exerçant aucune activité durant la seconde moitié. Durant l'intégralité de l'année scolaire, cet agent percevra 50% de son traitement, quelque soit la quotité effectivement travaillée.

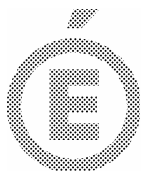
5) Dispositions particulières relatives à la réintégration à temps complet durant certains congés

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- son congé de formation,
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent

6) La surcotisation :

Pour améliorer leur durée de liquidation, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur



la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximum de 4 trimestres équivalent temps plein.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres (le taux s'élève à 7,85 %).

Les taux ci-dessous, fixés pour l'année 2006, modulés en fonction de la quotité de travail, remplacent le taux en vigueur de 7,85% et s'appliquent sur un temps plein.

Quotité de temps de travail	Taux	Nombre de jours rachetés par année sur cotisée	A titre indicatif, durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres
90%	9.88%	36 jours	10 ans
80%	11.90%	72 jours	5 ans
70%	13.84%	108 jours	3 ans 4 mois
60%	15.96%	144 jours	2 ans 6 mois
50%	17.99%	180 jours	2 ans

Le choix de la surcotisation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement à l'aide de l'annexe 4. L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée), la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Une estimation du montant de la surcotisation peut être évaluée sur le site de l'académie de Lyon au lien suivant : <http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

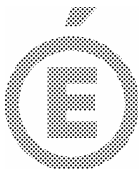
II – Temps partiel de droit :

1) Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir ses fonctions à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %, est accordée de plein droit :

- aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à son enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés.

IMPORTANT : le temps partiel de droit des personnels enseignants, personnels d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et



d'orientation ne peut prendre effet, en cours d'année scolaire, **qu'à la suite** d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (article 1-3 du décret n° 82-624 ci-dessus référencé). En conséquence, l'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où le temps partiel de droit se terminerait au cours de l'année scolaire, il appartient à l'intéressé(e) de compléter l'annexe 5 afin de préciser à son service gestionnaire la modalité de service dont il souhaite bénéficier à l'issue : réintégration à temps complet ou temps partiel sur autorisation, avec, le cas échéant, sur cotisation.

III – Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie, **négociée entre l'enseignant et le chef d'établissement dont l'avis préalable est requis.**

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité d'examiner attentivement les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation afin d'évaluer leur compatibilité avec la structure et l'organisation des services d'enseignement ainsi libérés et ce, afin de limiter les moyens provisoires de faible quotité que ces autorisations pourraient générer.

En effet, le chef d'établissement peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. En outre, et dans l'intérêt du service, notamment l'obligation de continuité du service public, je vous rappelle que l'autorité disposant du pouvoir de nomination peut procéder à la modulation à plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

En cas de désaccord sur le temps partiel ou sur la quotité de temps partiel, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'enseignant en vue de rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il motive son refus (au sens de la loi du 11 janvier 1979 sur la motivation des actes administratifs) puis transmet sa décision aux services du rectorat. Si l'enseignant conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis avant décision rectoriale.

Signalé : Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires au cours de l'année 2010-2011 sollicitant un temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2011 recevront leur arrêté à l'issue du jury académique.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI